



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation des ouvrages du programme d'aménagement hydraulique du bassin versant du Préconil, prévus aux actions 6.3a, 6.5, 6.6 et 6.9 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Golfe de Saint-Tropez, sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin, au bénéfice de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST).

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 / 17 / MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération n°2019/04/03-42 du 3 avril 2019 du Conseil communautaire de la CCGST, adoptant le rapport portant sur les démarches administratives nécessaires à la première phase du programme d'aménagement du Préconil, autorisant, notamment, le président à demander des autorisations au titre de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Vu la délibération n°2019-27 du 11 octobre 2019 du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée portant reconnaissance du programme d'actions de prévention des inondations du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la lettre du 11 août 2022 du président de la CCGST à l'effet d'obtenir les autorisations de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin, afin de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation des ouvrages du programme d'aménagement hydraulique du bassin versant du Préconil, prévus aux actions 6.3a, 6.5, 6.6 et 6.9 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la notice explicative, les plans parcellaires et l'état parcellaire produits à l'appui de cette demande ;

Considérant le projet de création d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues au lieu-dit Courruero et des lits emboîtés, sur les communes de Plan-de-la-Tour et de Sainte-Maxime ;

Considérant les fiches actions 6.3a, 6.5, 6.6 et 6.9 du programme d'actions de prévention des inondations du Golfe de Saint-Tropez ;

Considérant qu'il convient de faciliter ces études afin de réduire la vulnérabilité du bassin versant du Préconil aux crues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les autorisations spécifiées au b) et au c) du présent article sont accordées en vue de procéder aux études nécessaires à la réalisation des objectifs des actions 6.3a, 6.5, 6.6 et 6.9 du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du Golfe de Saint-Tropez.

Les communes concernées par ces autorisations sont le Plan-de-la-Tour, Sainte-Maxime, Grimaud et Cogolin.

a) La notice explicative, les plans parcellaires et les états parcellaires sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 », « annexe 2 » et « annexe 3 ».

Les autorisations spécifiées au b) et au c) ne peuvent être mises en œuvre que conformément aux conditions définies par les annexes 1 à 3.

b) Les agents de la CCGST ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des études, indiquées dans l'annexe 1, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées identifiées aux annexes, closes ou non closes, situées sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin.

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires aux études précitées : reconnaissances d'itinéraires, sondages et relevés topographiques (triangulation, arpentage, prise de points de niveaux, piquetage, bornage...).

Ils pourront également y implanter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères et procéder à des ébranchements ponctuels strictement nécessaires pour effectuer les opérations de topographie.

Ils prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site, notamment aux éventuelles espèces protégées.

c) Les agents de la CCGST ou les personnels des entreprises déléguées, chargés des investigations géotechniques, sont autorisés à occuper temporairement, sur les territoires des communes du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin, les parcelles identifiées aux annexes.

Les parcelles précitées sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'annexe 3.

Article 2 :

L'occupation temporaire est ordonnée pour permettre les investigations géotechniques nécessaires à la phase d'étude d'avant-projet, citées à l'annexe 1.

L'accès à chaque parcelle se fait conformément aux tracés indiqués aux annexes 1 et 2.

Article 3 :

a) Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire du ressort.

b) L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des études, faisant l'objet de l'autorisation indiquée au b) de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Les maires des communes du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin, la gendarmerie départementale du Var, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères, instrumentation et appareillages établis sur le terrain.

Article 6 :

La CCGST remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise déléguée.

Chaque agent accrédité, chargé des études, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 :

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes, repères donne lieu à l'application de l'article 322-3 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 8 :

a) Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Les présentes autorisations sont valables pour cinq ans à compter de leur date de signature.

b) Si une étude indiquée à l'annexe 1 ne peut avoir lieu, le report se fait en suivant la périodicité, la durée et les conditions initialement prévues par l'autorisation. La CCGST en informe les propriétaires, les communes concernées et la gendarmerie départementale du Var.

Article 9 :

Il sera également affiché, dès réception, dans chacune des mairies concernées, à la diligence du maire, et ce 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables dans les mairies du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 10 :

Chaque maire notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par l'autorisation prévue au c) de l'article 1 ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire ou de ses ayants-droits. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Les maires du Plan-de-la-Tour, de Sainte-Maxime, de Grimaud et de Cogolin devront justifier de l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9 et 10.

Article 11 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 et à défaut de convention amiable, la CCGST ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Elle invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, elle informe par écrit le maire de la commune concernée de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 10.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 12 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune concernée lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la CCGST ou de son délégataire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie concernée, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de la CCGST ou des personnes déléguées, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 9 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 10.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la CCGST, le maire de la commune du Plan-de-la-Tour, le maire de la commune de Sainte-Maxime, le maire de la commune de Grimaud, le maire de la commune de Cogolin et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le **27 SEP. 2022**

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plans parcellaires ;
- Annexe 3 : Etats parcellaires.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


LUCIEN GIUDICELLI